



MAIRIE DE FRIVILLE-ESCARBOTIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
de la
SOMME

ARRONDISSEMENT
d'ABBEVILLE

Secrétariat

Tél. : 03 22 60 36 60

Fax : 03 22 60 36 69

contact@ville-friville-escarbotin.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H, EN AGGLOMERATION : avenue du General Leclerc

Le Maire de la Commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant la vitesse excessive avenue du General Leclerc

Considérant que la vitesse de 50 km/h est inadaptée de la rue du 8 mai jusqu'à la rue Leo Lagrange

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que des écoliers, il y'a donc lieu de limiter la vitesse sur cette portion de l'avenue du General Leclerc.

ARRÊTE

Article 1: La vitesse de tous les véhicules circulant de la rue du 8 mai a la rue Leo Lagrange est limitée à 30 Km/heure.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Friville-Escarbotin.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5: Madame la Directrice Generales des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Friville-Escarbotin, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tout les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait en Mairie, le 13 septembre 2024

Le Maire

